

Maisons-Alfort, le 20 février 2008

AVIS

LA DIRECTRICE GENERALE

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004
relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation
de la mention « emploi autorisé dans les jardins »
pour la préparation phytopharmaceutique ANTILIMACES CLARTEX**

Dans le cadre de l'application de l'arrêté du 6 octobre 2004¹ relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », un dossier complémentaire de réévaluation afin de se conformer aux nouvelles exigences a été demandé aux détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour lesquelles la mention « emploi autorisé dans les jardins » est revendiquée.

Conformément aux articles L.253, R.253 et suivants du code rural, l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) relatif à l'évaluation de ces dossiers de réévaluation est requis.

Après examen de la demande par la Direction du végétal et de l'environnement, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant :

CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PREPARATION

La préparation ANTILIMACES CLARTEX est un molluscicide composé de 5 % de métaldéhyde, se présentant sous la forme de granulés prêt à l'emploi (GR). Cette préparation dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM n° 5700194).

L'usage est le traitement du sol contre les mollusques escargots, à la dose de préparation de 40 à 60 granulés par m². Le mode d'emploi est l'épandage.

CONSIDERANT LA CLASSIFICATION ET LA COMPOSITION

La classification et la composition de la préparation sont compatibles avec l'obtention de la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

CONSIDERANT L'ETIQUETTE ET L'EMBALLAGE

L'étiquette et l'emballage de la préparation sont conformes aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

Il conviendra cependant de faire apparaître sur l'étiquette une valeur de délai avant récolte, celle-ci ayant été fixée à 7 jours.

Il conviendra par ailleurs de corriger l'unité de la dose d'application apparaissant sur l'étiquette en grammes de préparation par m² ou par 10 m², en respectant la valeur maximale par application de 0,35 g de substance active pour 10 m².

¹ Arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les produits phytopharmaceutiques.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

L'Afssa émet un avis favorable à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » n° 2007-0855 de la préparation ANTILIMACES CLARTEX pour le traitement du sol contre les mollusques et escargots présentée par DE SANGOSSE, dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Pascale BRIAND